

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08880

Numéro SIREN : 401 808 068

Nom ou dénomination : Gestionphi

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2019 sous le numéro de dépôt 62098

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/62098

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : Gestionphi

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 401 808 068

N° gestion : 2019 B 08880



GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

Cadre réservé à l'administrat

24 SEP. 2019
DEPOT N° 62038

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 29/07 2019 Dossier 2019 00042191, référence 7564P61 2019 A 13741
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Odette LEO-ROSSI
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

GESTIONPHI

Société par actions simplifiée au capital de 257 240 euros

Siège social : 42/44 rue Washington Immeuble Artois, 75008 PARIS
401 808 068 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 29 JUILLET 2019

*L'an deux mil dix-neuf
Le lundi vingt-neuf juillet,
A quinze heures,*

Monsieur Bruno AUGUIER,
demeurant 4 square de La Bruyère, 75009 PARIS

agissant en qualité de Président de la société GESTIONPHI sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2019.

EXPOSÉ

Le Président rappelle que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 13 juin 2019 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 13 400 euros pour le porter de 257 240 euros à 270 640 euros par la création et l'émission de 1 340 actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de 10 euros, émises au prix unitaire de 125 euros, soit avec une prime d'émission de 115 euros, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 154 100 euros serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

P



[Signature]

Sous réserve des droits spécifiques définis aux statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2019, ces actions de préférence seraient assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Président, du Commissaire aux Comptes et du commissaire aux apports, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 1 340 actions nouvelles de préférence à

- La société ALBATROS AUDIT EXPERTISE
ayant son siège 42/44 rue Washington
Immeuble Artois, 75008 PARIS

à concurrence de 1 042 actions nouvelles

- La société ALICEES EXPERTISE
ayant son siège 90 avenue du Maine, 75014 PARIS

à concurrence de 298 actions nouvelles

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 13 juin 2019 au 31 juillet 2019 inclus.

Le Président pouvait, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les 1 340 actions nouvelles de préférence composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi le 19 juillet 2019 par le Président et certifié exact par le Commissaire aux Comptes. Le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat du dépositaire a été émis le 19 juillet 2019 par le Commissaire aux Comptes.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :



- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat émis par le Commissaire aux Comptes et tenant lieu de certificat du dépositaire, soit le 19 juillet 2019,
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence.

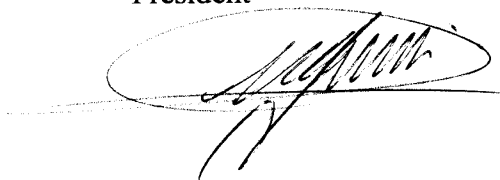
Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

*

**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Bruno AUGUIER
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Auguier', is written over a faint, horizontal oval-shaped line.

GESTIONPHI
Société par actions simplifiée au capital de 257 240 euros
Siège social : 42/44 rue Washington Immeuble Artois, 75008 PARIS
401 808 068 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 JUIN 2019**

*L'an deux mille dix-neuf,
Le jeudi treize mai,
A dix-sept heures,*

Les associés de la société GESTIONPHI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 42/44 rue Washington Immeuble Artois 75008 PARIS, sur convocation faite par lettre simple adressée par courriel le 5 juin 2019 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno AUGUIER, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Pierre CARO et Monsieur Olivier JEAN, représentant de la société ALBATROS AUDIT EXPERTISE, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Fabienne LEDAIN est désignée comme secrétaire.

Monsieur Maxime BARGE Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 25 724 actions sur les 25 724 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,

03
JPC
P
R



- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Lecture du rapport du commissaire aux apports sur les avantages particuliers,
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence
- Agrément d'une nouvelle associée
- Augmentation du capital social de 13 400 euros par émission d'actions de préférence ; conditions et modalités de l'opération,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 10 000 euros par la création de 1 000 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation d'emprunt,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISION LIMINAIRE

APPROBATION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DECISIONS QUI SUIVENT SONT ADOPTEES ET RENONCIATION PAR LES ASSOCIES AU DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS

Le Président rappelle que, par décision unanime en date du 26 avril 2019, les actionnaires ont renoncé par écrit, préalablement à la désignation d'un Commissaire aux Apports particuliers au bénéfice du délai de l'article R 225-136 du Code de Commerce, disposant que le rapport relatif à l'appréciation des avantages particuliers devant être consentis par la Société dans le cadre notamment de projets d'émission par celle-ci d'une ou plusieurs catégories d'actions de préférence doit être tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins

2019
500
E



[Signature]

avant la date d'émission d'actions de préférences donnant lieu à l'application de l'article L228-15 et désigner la Société GF CONSEILS D'EXPERTS & ASSOCIES en qualité de Commissaire aux Apports Particuliers.

Les Associés,

- Décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont adoptées,
- Déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent,
- Prennent acte des raisons pour lesquelles le délai de mise à disposition préalable des documents requis par la loi n'a pu être respecté,
- Rappelent que cette situation n'emporte pas de conséquence dans la mesure où les Associés ont pleine connaissance de la nature des opérations sur lesquelles il leur est demandé de se prononcer,
- Décident, par conséquent, de renoncer à ce délai légale et à invoquer ou à se prévaloir de quelque façon que ce soit de toute nullité qui découlerait du non-respect de celui-ci et chaque Associé déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents requis par la loi, en ce compris du rapport du Président, de celui du commissaire aux avantages particuliers, de celui du commissaire aux comptes, mais également de tous autres documents ou informations utiles, avant d'adopter les décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Il est donné lecture du rapport du Président visé à l'article R 228-18 du Code de commerce.

Il est également donné lecture du rapport des Commissaires aux Comptes visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : CREATION D'UNE NOUVELLE CATEGORIE D'ACTIONS DE PREFERENCE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport du commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers et du projet de statuts modifiés de la Société, figurant en annexe,

303
JPC
P
E

- Décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue ci-après, de procéder à la création d'une nouvelle catégorie d'actions, dites de préférence appelée « ADP 19 », qui ont pour caractéristiques essentielles d'être privées de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de cinq ans (sauf en cas de cession avant cette date de l'intégralité des actions de la Société à un tiers, auquel cas les actions de préférence « ADP 19 » seront automatiquement converties en actions ordinaires, un droit au dividende limité (à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue) et convertibles en actions ordinaires, conformément aux stipulations des statuts.
- Prend acte de la description et l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la collectivité des associés,
- Approuve ledit rapport et les droits particuliers attachés aux actions de préférence « ADP 19 », tels que figurant dans le projet de nouveaux statuts et tels que décrits ci-dessus,
- Décide de modifier corrélativement les statuts de la Société conformément au projet de statuts figurant en annexe, afin d'inscrire dans les statuts de la Société les droits particuliers attachés aux actions de préférence « ADP 19 ».

Les droits attachés aux actions ADP 19 sont décrits en détail dans les statuts modifiés ci-annexés.

En conséquence de la création des ADP 19, les actions ordinaires de la Société seront désormais appelées « actions ordinaires ».

Cette résolution est adoptée par 25 724 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION : AGREMENT D'UNE NOUVELLE ASSOCIEE

L'Assemblée Générale agréée, en qualité de nouvelle associée :

La société ALICEES EXPERTISE
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Dont le siège social est 90 avenue du Maine - 75014 PARIS
En cours de formation
Représentée par Madame Séverine CHARPENTIER

Cette résolution est adoptée par 25 724 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

4
SYC
R
B

TROISIEME RÉSOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 13 400 EUROS PAR EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE ; CONDITIONS ET MODALITES DE L' OPERATION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 13 400 euros afin de le porter à 270 640 euros, par la création de 1 340 actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de 10 euros, émises au prix unitaire de 125 euros, soit avec une prime d'émission de 115 euros, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription. Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 154 100 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

L'Assemblée Générale décide que le Président pourra, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription.

Cette augmentation ne pourra pas excéder 15 % de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 juillet 2019 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque LCL – LE CREDIT LYONNAIS – Agence PARIS MONCEAU WAGRAM – 85 B avenue de Wagram – 75017 PARIS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée par 25 724 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

5
JPL
P
B

QUATRIEME RÉSOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 1 340 actions de préférence à émettre à

- La société ALBATROS AUDIT EXPERTISE
ayant son siège 42/44 rue Washington Immeuble Artois, 75008 PARIS
Dont l'associé unique et seul gérant est Monsieur Olivier JEAN

à concurrence de1 042 actions nouvelles
- La société ALICEES EXPERTISE
ayant son siège 90 avenue du Maine 75014 PARIS
dont l'associée unique et seule gérante est Madame Séverine CHARPENTIER
(en cours de formation)

à concurrence de298 actions nouvelles

Cette résolution est adoptée par 25 724 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RÉSOLUTION : AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT DE REALISER L'AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée par 25 724 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

SIXIEME RÉSOLUTION : AUTORISATION A CONFERER AU PRESIDENT AUX FINS DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT GLOBAL MAXIMAL DE 10 000 EUROS PAR LA CREATION DE 1 000 ACTIONS DE NUMERAIRE RESERVEES AUX SALARIES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article

6
SPC
F



L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 23 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée par 25 724 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RÉSOLUTION : MODIFICATIONS DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les statuts de la Société afin notamment de refléter la création des actions ordinaires et des actions de préférence, et de modifier les articles 6, 7, 8, 11 et 28 des statuts, savoir .

7
SR
P
E

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

15/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 13 400 euros correspondant à la souscription de 1 340 actions nouvelles de préférence dites ADP 19, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, de 10 euros de valeur nominale chacune, pour le porte à 270 640 euros.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Un avantage particulier, objet d'un rapport établi par la Société GF CONSEILS D'EXPERTS & ASSOCIES, Commissaire aux avantages particuliers, en date du, est consenti aux termes des présents statuts, aux porteur des ADP 19.

Cet avantage prend la forme, selon les modalités indiquées en Annexe aux présents statuts, des principales caractéristiques suivantes :

- Les ADP 19 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- Dépourvue de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de CINQ ans.
- Droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.
- Conversion des ADP 19 en actions ordinaires, cinq ans après leur émission, soit le 30 juin 2024
- Conversion en actions ordinaires de manière anticipée à tout moment en cas d'offre sur la totalité du capital de la Société par un tiers.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUARANTE euros (270 640 euros).

Il est composé de :

03
8
500
C
F

- 25 724 actions, qui constituent des actions ordinaires,
- 1 340 actions de préférence, dites ADP 19, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulations de la fiche annexée aux présents statuts.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

11.1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des actions

Le texte de l'article demeure inchangé.

11.2 – Dispositions particulières applicables aux ADP 19

Les dispositions particulières applicables aux ADP 19 sont visées en Annexe des présents statuts.

A l'exception desdites dispositions particulières, les ADP 19 sont assimilées aux actions ordinaires.

Les porteurs des ADP 19 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 19 est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les dispositions des présents statuts, étant précisé que chaque action de préférence est assortie d'un droit de vote dans les assemblées spéciales.

Les décisions de la Société ou de l'assemblée générale des associés ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence lorsqu'elles sont relatives à la modification des droits desdites actions de préférence.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 19 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 19 si les droits financiers attachés aux ADP 19 ne sont pas modifiés ;

9
JRC
P
F

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 19 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Chaque action de préférence donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue. Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à cette distribution.

L'assemblée générale adopte alors article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés annexé au présent procès-verbal et délègue tous pouvoirs au Président afin de constater la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus et d'accomplir les formalités en découlant.

Cette résolution est adoptée par 25 724 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

HUITIEME RÉSOLUTION : AUTORISATION D'EMPRUNT

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, autorise le Président, avec faculté pour lui de délégation, à contracter au nom de la Société un emprunt d'un montant de 310 000 euros auprès de LCL- LE CREDIT LYONNAIS, aux conditions suivantes :

- Durée : 7 ans
- Taux : 0,61 %
- Mensualités : 3 955,92 € chacune, après 4 mois d'utilisation progressive pour les travaux
- Garanties : caution solidaire de Bruno AUGUIER et de Jean-Pierre CARO à hauteur de 50 000 euros chacun

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Bruno AUGUIER, Président de la Société, pour signer tous actes, percevoir toutes sommes, accorder les garanties demandées et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 25 724 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

10
5PC
B



NEUVIEME RÉSOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par 25 724 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

*

**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Bruno AUGUIER

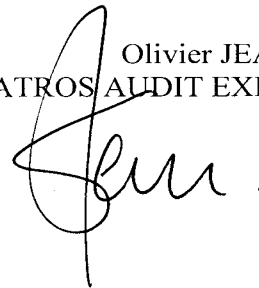


Les scrutateurs

Jean Pierre CARO



Olivier JEAN
ALBATROS AUDIT EXPERTISE



Le Secrétaire



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/62098

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : Gestionphi

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 401 808 068

N° gestion : 2019 B 08880



GESTIONPHI

Société par actions simplifiée au capital de 270 640 euros

Siège social : 20 avenue André MALRAUX – 92300 LEVALLOIS-PERRET

RCS NANTERRE 401 808 068

STATUTS

Dernière mise à jour : AGE 13 JUIN 2019
(Emission d'action de préférence – ADP 19)

Certifiés conformes à l'original
Le Président



Table des matières

Article 1 - Forme	3
Article 2 – Dénomination sociale	3
Article 3 – Objet social	3
Article 4 - Siège social	4
Article 5 - Durée	4
Article 6 - Apports - Formation du capital	4
Article 7 - Avantages particuliers	6
Article 8 - Capital social.....	7
Article 9 – Modifications du capital social	7
Article 10 – Libération des actions.....	8
Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.....	8
Droits des associés.....	8
11.1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des actions	8
11.2 – Dispositions particulières applicables aux ADP 19.....	8
Obligations des associés	9
Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions	9
Article 13 - Transmission des actions.....	10
Article 14 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé.....	11
Article 15 – Président.....	11
Article 16 – Directeurs généraux	12
Article 17 – Conventions interdites	13
Article 18 – Conventions soumises à approbation	13
Article 19 - Conventions courantes.....	13
Article 20 - Commissaires aux Comptes.....	13
Article 21 – Représentation sociale	14
Article 22 – Modalités de la consultation des associés	14
Article 23 - Droit d'information des associés.....	15
Article 24 – Décisions collectives	15
Article 25 – Procès-verbaux	16
Article 26 - Exercice social	16
Article 27 – Inventaire et comptes annuels.....	17
Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices.....	17
Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes	17
Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	18
Article 31 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société.....	18
Article 32 - Contestations	19



[Signature]

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 26 juillet 1995.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1^{er} mars 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : GESTIONPHI

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.



Elle peut également exercer l'activité de domiciliation.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à : LEVALLOIS-PERRET (92300) – 20 avenue André MALRAUX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par compensation en compte courant.

4/ Lors de l'augmentation de capital décidée par rassemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001 une somme de 321.552.70 francs par souscriptions en partie en numéraire et en partie par prélèvement sur les réserves. Il a également été décidé de convertir en unité d'euros le capital de la société.

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 159 768 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 4 830 euros par création de 438 parts de 10 euros chacune, pour être porté de 110 000 euros à 114 380 euros.

6/ Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 620 euros prélevée sur la prime de fusion ; le capital social étant ainsi porté de 114 380 euros à 150 000 euros.

7/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 160 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par Messieurs Bruno AUGUIER et Jean-Pierre CARO, le capital social étant ainsi porté de 150 000 euros à 162 160 euros.

8/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 000 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS, le capital social étant ainsi porté de 162.160 euros à 224 160 euros.

9/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT, SAS au capital de 154 400 euros, dont le siège social est 42/44, rue de Washington Immeuble ARTOIS 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 431689256 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 285.540 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION, SELASU au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS 310 058 920, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 245.800 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

11/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société FIGEAC CONSULTANT, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314.693 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 40 % du capital de la société FIGEAC CONSULTANT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 188.816 euros répartis entre une augmentation de capital de 20.100 euros et une prime de fusion de 168.716 euros.

12/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISES, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 148.196 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 70 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISES, l'apport ne s'élevant



ainsi qu'à 44.459 euros répartis entre une augmentation de capital de 6.190 euros et une prime de fusion de 38.269 euros.

13/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 314 446 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20.363 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 75,20 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 5.050 euros répartis entre une augmentation de capital de 2.750 euros et une prime de fusion de 2.300 euros.

14/ Le 29 juin 2017, lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la Société GESTIONPHI LOIRE, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 85 bis rue du Soleil 42100 SAINT ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 525238010 RCS SAINT ETIENNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 92 000 euros, répartis entre une augmentation de capital de 4 040 euros et une prime d'émission de 87 960 euros.

15/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 13 400 euros correspondant à la souscription de 1 340 actions nouvelles de préférence dites ADP 19, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, de 10 euros de valeur nominale chacune, pour le porte à 270 640 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Un avantage particulier, objet d'un rapport établi par la Société GF CONSEILS D'EXPERTS & ASSOCIES, Commissaire aux avantages particuliers, en date du 13 juin 2019, est consenti aux termes des présents statuts, aux porteur des ADP 19.

Cet avantage prend la forme, selon les modalités indiquées en Annexe aux présents statuts, des principales caractéristiques suivantes :

- Les ADP 19 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- Dépourvue de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de CINQ ans.
- Droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.
- Conversion des ADP 19 en actions ordinaires, cinq ans après leur émission, soit le 31 juillet 2024 au plus tard
- Conversion en actions ordinaires de manière anticipée à tout moment en cas d'offre sur la totalité du capital de la Société par un tiers.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUARANTE euros (270 640 euros).

Il est composé de :

- 25 724 actions, qui constituent des actions ordinaires,
- 1 340 actions de préférence, dites ADP 19, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulations de la fiche annexée aux présents statuts.

La société continuera à communiquer annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.



Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Droits des associés

11.1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des actions

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2 – Dispositions particulières applicables aux ADP 19

Les dispositions particulières applicables aux ADP 19 sont visées en Annexe des présents statuts.

A l'exception desdites dispositions particulières, les ADP 19 sont assimilées aux actions ordinaires.

Les porteurs des ADP 19 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 19 est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les dispositions des présents statuts, étant précisé que chaque action de préférence est assortie d'un droit de vote dans les assemblées spéciales.

Les décisions de la Société ou de l'assemblée générale des associés ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence lorsqu'elles sont relatives à la modification des droits desdites actions de préférence.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 19 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 19 si les droits financiers attachés aux ADP 19 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 19 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19.

Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
5. La location des actions est interdite.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des sixième et septième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 21 – Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion : les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 24 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
 - augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - dissolution, prorogation, transformation de la société ;
 - toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
 - agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 25 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.



Article 27 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Chaque action de préférence donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue. Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à cette distribution.

Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 31 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.



Article 32 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2019



ANNEXE

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE

1. SOUSCRIPTION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

1.1 Montant et prix de l'émission

Il est émis par la société GESTIONPHI, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 401 808 068 (la « **Société** ») un total de 1 340 actions de préférence dites ADP 19 (les « **ADP 19** »).

Les ADP 19 sont émises au prix unitaire de 125 euros (soit 10 euros de valeur nominale et 115 euros de prime d'émission).

Les ADP 19 sont libérées intégralement lors de leur souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

1.2 Période de souscription

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter du 14 juin 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019.

La période de souscription pourra être close par anticipation dès lors que l'intégralité des ADP 19 aura été souscrite.

1.3 Forme des ADP 19

Les ADP 19 sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des porteurs.

2. CARACTERISTIQUES DES ADP 19

Les ADP 19 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

A l'exception de ce qui est par ailleurs stipulé aux présentes notamment en application du paragraphe 2.2 ci-après, les droits attachés aux ADP 19 seront identiques à ceux des actions ordinaires de la Société.

2.1 Droits de vote

Chaque ADP 19 sera dépourvue de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de CINQ ans.

2.2 Avantages particuliers des ADP 19

Les ADP 19 donneront droit à un dividende ou, lors de la liquidation, à une quote-part de la valeur du solde des actifs subsistants à l'issue du paiement de tous passif à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société (le Dividende) égal à la somme du Dividende Ordinaire, tels que défini ci-après :

- Pour chaque ADP 19 détenue, il sera attribué aux titulaires d'ADP 19 un droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.

Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à cette distribution.

2.3 Assemblée Spéciale

Les porteurs des ADP 19 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

3. CESSIBILITE DES ADP 19

3.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 4 ci-dessous, les ADP 19 sont librement négociables conformément aux stipulations des statuts de la Société relatives aux cessions d'Actions et sous réserve du respect des accords extra-statutaires liant les Associés.

3.2 Tout transfert des ADP 19 entraînera

- (i) adhésion du cessionnaire aux statuts de la Société (y compris aux présents termes et conditions des ADP 19),
- (ii) et cession de tous les droits attachés aux ADP 19 ou, alternativement, conversion des ADP 19 en actions ordinaires conformément aux stipulations de l'Article 4 ci-dessous.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M.' followed by a flourish.

4. CONVERSION DES ADP 19

- 4.1 Les ADP 19 seront converties automatiquement en Action Ordinaire, cinq ans après leur émission, soit au plus tard le 31 juillet 2024.

Cette conversion sera automatique et sera valablement constatée par décision du Président de la Société ou des Associés statuant à la majorité simple.

La conversion ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de la Société.

Les rapports du Président et des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article R 228-18 du code de commerce seront établis et mis à la disposition des Associés conformément aux dispositions dudit article.

- 4.2 Les ADP 19 seront également automatiquement converties en actions ordinaires de manière anticipée à tout moment en cas d'offre acceptée sur la totalité du capital de la Société par un tiers.

Dans ces circonstances, les titulaires des ADP 19 seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, des modalités particulières qui seront arrêtées par le Président pour permettre la conversion anticipée des ADP 19.

- 4.3 Chaque ADP 19 donnera droit à une (1) action ordinaire.

5. REDUCTION DE CAPITAL

- 5.1 Toute réduction de capital, qu'elle soit ou non motivée par des pertes, sera imputée dans les mêmes proportions sur l'ensemble des Actions (étant précisé que, dans un tel cas, les droits des porteurs des ADP 19 demeureront inchangés).

6. PROTECTION DES PORTEURS DES ADP 19

- 6.1 Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 19 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 19 si les droits financiers attachés aux ADP 19 ne sont pas modifiés ;

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 19 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19.

6.2 Les droits et privilèges attachés aux ADP 19 ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions de l'Article L 225-8 du Code de commerce.

7. NOTIFICATIONS

7.1 Toute notification adressée au titre des présentes devra être adressée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique confirmé par lettre recommandée.

7.2 Elle devra être envoyée (i) si la Société en est la destinataire, à l'adresse de son siège social, ou (ii) si un porteur d'ADP 19 en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription des ADP 19 ou à toute autre adresse que ce porteur pourrait avoir notifiée à la Société conformément aux stipulations du présent paragraphe 7.1.

7.3 Les notifications ainsi adressées seront présumées reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée ou à la date d'envoi du courrier électronique sous réserve, dans ce dernier cas, de confirmation adressée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L.' or similar, written over a horizontal line.